

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR.

Matahiti 34. — N° 3.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 19 teudure 1882.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 18 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 25 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 23 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté relatif à la vente de divers produits sur la voie publique. — Nominations. — Avis administratif. — Taxe sur les chiens.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Réception à l'hôtel du Gouverneur, qual de Commerce. — Conseil colonial: séances des 16 août et 20 octobre 1881. — Fausse locale. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils (suite).
SUMMARY. — Émission rendue par le tribunal de 1^{re} instance de Papeete dans l'affaire de la Société française d'Altaïano.

PARTIE OFFICIELLE

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 17 décembre dernier relatif au marché de la ville de Papeete;

Considérant qu'en accordant la faculté de vendre en dehors du marché certains fruits, légumes et produits, il n'a pu évidemment être donné à personne la faculté d'encombrer à un moment quelconque une portion de la voie publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Il est interdit, sous peine d'une amende de 5 francs, de déposer à terre, sur une portion quelconque de la voie publique (rues, places-ou quais), aucuns fruits, légumes, denrées ou objets destinés à être mis en vente.

Art. 2. Les vendeurs devront, en conséquence, transporter avec eux, soit en les portant eux-mêmes, soit en se servant d'une voiture ou brouette, les articles qu'ils désirent vendre en dehors du marché.

Art. 3. Il est cependant fait exception pour la portion des quais comprise entre la rue des Beaux-Arts et la rue des Écoles, où les objets pourront être déposés et mis en vente.

Toutefois les articles ainsi déposés ne devront gêner ni la circulation ni le mouvement des marchandises du port, et le commissaire de police est spécialement chargé de désigner chaque jour les emplacements les plus convenables.

Te Tavana rahi no te mau haapao raa farani i Oecania,

I te hio raa i te faauu raa no te 17 no titema i mairi a'e nei, no te matete i te oia r'a i Papeete;

I te hio raa e, i te fantia noa raa hia te hoo raa i rapaeuu a'e i te matete i te vetahi mau maa hou, te pota e te vetahi atu à mau mea, aore roa ia i fantia 'tu i te hoo taata ia faapiapi noa e i te aroa, ia ta'e i te vetahi rau mau taime;

No te parau i a'eni hia mai e te faatere hau o te fenua nei,

TE FAARE NEI:

Irava 1. Ua opani roa hia te vaiho haere noa raa i raro, e faaù hia ia i hio ia'na te hoo utua moai oia hoi e 5 farane, i nia i te hoo vahiti hio no te ea (mai te aroa, te mau vahiti atea, e te uahu) i te mau man 'toa e hoiu, te pota, e te mau man 'toa i haapao hia e hoo.

Irava 2. E no reira, ia afai ia te feia hoo iho i te mau mea 'toa ia ratou e hina'ori i te hoo i rapaeuu mai i te matete e tia'i, mai te amo noa, e aore ra mai te na nia i te pereoo.

Irava 3. Te tuu hia nei ra i rapaeuu i te uahu te vai i ropu i te aroa ra Beaux-arts, e te aroa o te hanipi raa, ei reira e tia noa ia ia vaiho hia, e ia hoo hia te mau taou.

Eiaha roa 'tu ra tatau mau mea i vaiho hia i reira ra e faapiapi noa e i te bahaere raa o te tasta 'toa i te afai haere raa i te faou no te ara mai, e o te tomiera muioti hoi te haapao hia ei faite raa i te mau mahana 'toa, i te mau vahii e au roa' e no te reira.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à la date de ce jour.

Papeete, le 15 janvier 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre:

L'Ordonnateur,
GABRIÉ.

Par le Gouverneur:

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé: G. PATOIX.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 3 janvier 1882, M. de Lestrac, sous-commissaire de la marine, est nommé secrétaire-archiviste, chef du secrétariat du Gouvernement, pour compter du 1^{er} janvier 1882.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 5 janvier 1882, délégation de la signature pour légalisation des actes destinés à être transmis hors de la colonie de Tahiti et dépendances est donnée à M. de Lestrac, chef du secrétariat du Gouvernement.

La décision du 5 décembre 1881 confiant cette délégation à M. Drapeau, secrétaire-bibliothécaire du Gouvernement, est rapportée.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis au public.

Il sera procédé, le lundi 13 février 1882, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, du blanchissage des effets de literie de la troupe, du linge de l'hôpital maritime et militaire de Papeete, et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti, du 16 mars 1882 au 15 mars 1884.

Le cahier des conditions particulières à cette fourniture est déposé au bureau du commissaire aux travaux, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions. 4-1

Enregistrement et Domaines.

VENTE AUX ENCHÈRES

Le vendredi 20 janvier 1882, à midi, dans la cour de la direction des ponts et chaussées:

D'un grand nombre d'outils de toutes sortes et de matériel provenant de ce service;

Une grande baleinière.

3-3



DIRECTION DE L'INTERIEUR

Service des Contributions.

Le public est informé que les rôles des contributions de l'année 1882 seront tenus à la disposition des contribuables, au bureau des contributions à Papeete, pendant un mois, à compter du 13 janvier 1882; les réclamations seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

3-2

Avlis.

Parau faate.

A partir du 1^{er} mars 1882, tout chien non muni d'une plaque d'impôt sera mis en fourrière.

Tout chien qui à cette date n'aura pas été déclaré, sera soumis à une taxe triple, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1879.

Les déclarations et la délivrance des plaques se font pour la ville de Papeete et le district de Pare au bureau de police sis place du Marché (ancien hôtel de l'Ordonnateur), tous les jours à partir du 1^{er} février, de 7 heures à 9 heures du matin, et de 2 heures à 4 heures de l'après midi.

Dans les autres districts de Tahiti et Moorea, les mêmes déclarations doivent être faites aux caporaux-mutôi, qui sont chargés de délivrer les plaques.

L'Administration rappelle en outre aux intéressés les prescriptions des ordonnances des 30 décembre 1868, 23 février 1878 et arrêté du 28 janvier 1879, ainsi conçues:

Taxe sur les chiens.

A la date fixée chaque année au Messager, les chiens de la ville de Papeete et du district de Pare doivent être déclarés au secrétaire de la direction des affaires indigènes (actuellement au bureau de police de Papeete), où seront délivrées les plaques prescrites par l'article 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1868.

Dans les districts, les mêmes déclarations seront faites aux caporaux-mutôi.

La taxe est due pour tous les chiens possédés à ladite date, à l'exception de ceux qui sont en-

El te i no mati 1882, taio ain o te mau uri atoa aore e veo tapao o te pee ra'a moni i mahi ra, e te aora hia ia i te vahi tapea ra'a.

Ei taua mahana 'toa ra, o te mau uri atoa aore à i faate hia ra, e ta turo hia ia i te rahi ra'a o te moni e titau hia no te reira, mai te au i te mau haapo ra'a o te iava 2 o te faue ra'a no te 28 no teunare 1879.

To Papete nei e te to mataeinaa ra hoi o Pare, et i te pihatoroa ia o te tometera mutôi i te vahi i te matete (i te fare tabito o te Ordonnateur), mai te mahana i atu no fepare taio atu ai e tia noa ia i te mau taata 'toa ia tui mai i te veo no la ratou mau uri i te mau mahana 'toa, mai te hora 7 atu e tao noa 'tu i te hora 9 i te poiipoi, e mai te hora 2 atu e tao noa 'tu i te hora 4 i te tape ra'a mahana.

I te vetahi hoi mau mataeinaa no Tahiti e Moorea, ia faate atoa hia ia taua mau parau ra i te mau taporari mutôi, tei haapo hia e e tuu haere i te veo.

Te faate ai nei te hau i te feia faufa 'toa i te mau haapo ra'a o te mau faue ra'a mana no te 30 no tiema 1868, 28 no feunare 1878 i te faue ra'a no te 28 no teunare 1879 mai teie i muri nei:

Te moni e au ia titau hia i nia i te mau uri.

Ia tae i te mahana i faatua hia i te mau matahiti atoa na roto i te 'toa te mau uri atoa no te cire i Papeete e te to mataeinaa ra o Pare oi te pih papai ra'a parau ia o te fare toroa o te pacau ta hiti (i teieni) rā e i te pihia toroa ia o te tometera mutôi no Papeete) e horoa hia 'tu ai te mau veo i faate hia i te iava 2 o te faue ra'a mana no te 30 no tiema 1868.

I roto i te mau mataeinaa, e faate ia hia 'tu ia i te mau taporari mutôi.

E titau hia taua moni ra no te mau uri atoa e itea hia i taua mahana i faata hia ra, maori rā e, o te mau uri faanaa o tei ote

core nourris par la mère à cette époque.

Tout chien qui n'aura pas été déclaré à la date fixée plus haut sera soumis à une taxe triple, c'est-à-dire à quinze francs, qui sera répétée autant de fois qu'il y a de chiens non déclarés, sans préjudice des frais de fourrières et de nourriture si les chiens ont été arrêtés.

Cette triple taxe ne sera pas évitée lorsqu'il sera prouvé que les chiens viennent d'arriver dans le pays; qu'ils sont nés après le terme fixé pour les déclarations, ou qu'ils étaient nourris par la mère à ce moment (art. 1 et 2 de l'arrêté du 28 janvier 1879).

Il sera constaté que le propriétaire d'un chien aura payé l'impôt si cet animal porte fixée à son collier une plaque en cuivre d'une forme et d'un dessin particuliers pour chaque année.

Chaque plaque sera délivrée contre un versement de cinq francs; la plaque délivrée tiendra lieu de reçu pour cette somme.

Tout chien dont le collier ne sera pas muni de l'une de ces plaques sera tué si l'on ne peut s'en emparer et si l'on n'en connaît pas le propriétaire; si on peut le prendre, il sera conduit en fourrière par les agents de la police ou par les membres des conseils des districts (art. 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1868 modifiée par l'arrêté du 28 janvier 1879).

Un chien mis en fourrière ne pourra en être retiré que si son propriétaire ou tout autre paye entre les mains de l'agent de police chargé de ce service une somme de dix francs, plus les frais de nourriture de l'animal pour le temps de sa détention, fixés à un franc par jour.

Tout chien mis en fourrière sera tué s'il n'a pas été réclamé dans l'intervalle de quatre jours (art. 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1868).

Dans le cas où l'absence de la plaque aura motivé la mise en fourrière d'un chien pour lequel l'impôt a déjà été perçu, il sera payé à titre de frais de fourrière la somme de quatre francs.

Le propriétaire d'un chien ayant perdu sa plaque pourra en prendre une nouvelle au prix de cinquante centimes (art. 1 de l'ordonnance du 28 février 1878).

Procès-verbal sera dressé contre tout contrevenant aux présentes dispositions et poursuivi conformément aux lois.

noa i te 'u o te maia i taua mahana ra, e ore ia e titau hia.

O te mau uri atoa o te rei e a i faate hia moni e te mahana i faata hia i nia nei, e te toroa hia 'tu ia i te titau ra'a i taua moni aofara ra, oia hoi, hoe ahuru ma pas farane te moni e titau hia i nia i taua fatu hoi 'ra, i te mau tien 'toa ra hia e te vai ra taau uri tei ore à i faate hia, a taupā atu ai te moui auri e o te ma, mai te mea ia e ia tapea noa hia 'tu.

E ore taua moni ta toru ra e titau hia, mai te mea 'e, ia ta maia te parau e no tao noa mai nei taua moni ra i nia i te fenua nei, e au fanau mai i muri mai i te mahana i haapo hia no te faate ra, e aore ra, i te faate hia ra e te maia i taua mahana ra.

E faate hia hoi e, un pec aore e te moni a te fatu uri ra, mai te mea e, te moui ra i nia i te taui atapa o taui aore, te hoe veo o tei haman'i hia i te hoe huro ta'e i te mau matahiti ato.

E tuu taatitahi hoi 'tu no taua mau 'veo ra i te aofia ra'a hia mai à na farane e 5, e riro taua moui ra e mono no taua parau pee ra'a ra.

Te mau uri atoa aore e veo tapao i nia hoi i te taui arapora ra e tararahi hia, mai te mea e, eia e i'pahi hia, e mai te mea e, nita i'ia hia te faate; e mai te mea e i'roa i te hauru ra, e aratai hia ia i te auri e te mutôi, e aore ia, e te mau toepoe e te mau apou ra mataeinaa (i'ava 4, 3 o te faue ra'a mana no te 30 no tiema 1868 faahuru hia e te faue ra'a no te 28 no teunare 1879).

Ia tapea hia te hoi uri i te auri e ore ia e ita ia rave faohu hia mai, maori rā e, ia aofia mai te fatu, aore ra te tahi a'e i roto i te rima o te mutôi i na farane hoe ahuru e te taitue atoa no te faanamu ra'a, no na mahana i tapen hia, te moni i faate hia nei te faanamu ra'a ra, hoi ia toata i te mahana hoi.

Te mau uri atoa i tapea hia i te auri ra, e taparahi hia ia, mai te mea e, aita i'itahia mai i roto i na mahana e maha (i'ava 1, 2, 3 e te 4 o te faue ra'a mana no te 30 no tiema 1868).

Mai te mea e, no te moe e ra'a o te veo i aratai hia i te hoi uri i te vahi tapea ra'a, e inahia, un pec mau à hoi te moni no taua 'veo ra, e aofia atu ia oia e taua farane no taui uri na i ta'apa hia ra.

E ita i te fatu o te hoi uri o tei moe te veo i te titau faohu mai i te hoi uri e hoi te anofa mai hoi maera (i'ava 1 o te faue ra'a mana no te 28 no feunare 1878).

E papai hia te hoi parau faahapa ra, i te feia 'toa e faahapa i teieni mau haapo ra, e faatua hia mai te au i te ture.

PARTIE NON OFFICIELLE

Publié, le 19 Janvier 1882.

Le Gouverneur recevra, mercredi 25 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, en son hôtel, quai du Commerce.

CONSEIL COLONIAL

Séance du mardi 16 août 1881.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Présents : MM. Cardella, Viciot, Poro, Goupil, Laharrague, Adam Kulezky, Bonet et Mahai.

A deux heures et demie la séance est ouverte. M. le président fait connaître au Conseil que dans cette séance qui sera la dernière du Conseil en fonctions, il a lui présenter diverses propositions sur lesquelles, à défaut de solution, il pourra, dans tous les cas, émettre un avis à titre de simple vœu.

La parole est au secrétaire, qui donne lecture d'un rapport et de deux projets émanant du comité d'agriculture et relatifs à l'interdiction de la chasse dans les établissements français de l'Océanie, lesdits projets portant application dans la colonie des dispositions de la loi du 2 et 3 mai 1844 et de l'ordonnance du 5 mai 1845.

La discussion est ouverte sur ces deux projets. M. Bonet fait remarquer que toutes les mesures demandées existent dans la législation locale et qu'il n'y a qu'à les appliquer.

Recherches faites, on trouve en effet que la chasse des oiseaux est interdite par un arrêté local du 28 juin 1877, lequel porte précisément application dans la colonie de la loi et de l'ordonnance sus-visées. Le port d'armes est réglé par l'arrêté du 6 novembre 1850. Enfin un autre arrêté du 13 mars 1877 sur la police rurale règle les conditions auxquelles les porcs, chiens, chèvres et autres animaux trouvés errants pourront être abattus.

Le Conseil consulté déclare que la législation existante comprend toutes les prohibitions demandées par le comité d'agriculture et renvoie à leur application pure et simple.

M. le président ajoute que le projet du comité d'agriculture demande en outre pour ceux de ses membres qui le désireraient la faculté de se faire assementer et de verbaliser contre les contrevenants aux règlements sur la chasse, mais qu'il ne lui paraît pas que ce droit puisse être donné à d'autres personnes qu'aux agents de la force publique ou aux gardes particuliers régulièrement institués.

Le Conseil, sur ce dernier point, est d'avis unanime qu'il n'y a pas lieu d'étendre les dispositions de la législation locale sur la matière.

M. le président présente ensuite une pétition des habitants des îles Makemo et Marutea par laquelle ils revendiquent la propriété des lagons de ces îles et le droit exclusif de pêche dans ces lagons.

Lecture faite de ce document par M. le secrétaire du Conseil, M. Bonet expose que la situation des habitants des îles Taoumou est tout à fait exceptionnelle et digne d'intérêt; que ces populations sont relativement désahérites; qu'elles n'ont d'autres moyens d'existence que le produit de la pêche de leurs lacs et celui de leurs coccoliers, qui ne viennent malheureusement pas partout et qui, dans beaucoup d'îles, ne sont pas très-nombreux. Il ajoute qu'il ne lui paraît pas impossible de concilier par une réglementation spéciale les intérêts du commerce et ceux de ces populations pauvres, et que d'ailleurs, dussent les règles générales du droit en matière de propriété publique fléchir devant cette situation tout à fait exceptionnelle, l'humanité lui paraît commander la prise en sérieuse considération de la demande qui est formulée par les habitants de Makemo. Au surplus, dit-il, l'intérêt général trouvera également son avantage dans une mesure d'administration conservatrice des intérêts particuliers des habitants des Taoumou, car la constitution des lagons de ces îles en propriétés privées ou municipales est assurément le meilleur moyen de prévenir l'épuisement des richesses qu'ils renferment. M. Goupil est d'avis qu'il ne peut pas être actuellement donné solution à cette demande, qu'il doit d'ailleurs être généralisée et faire l'objet d'une étude sérieuse.

Le Conseil colonial consulté vote à l'unanimité la prise en considération de la demande des habitants de Makemo et son renvoi au futur Conseil colonial pour discussion et solution à bref délai.

Lecture est ensuite donnée d'une lettre de M. Cognet, négociant de cette ville, tendant à obtenir une nomination de courtier-commissionnaire-encantrant, demande déjà faite par lui à M. le Directeur de l'Intérieur, qui en a saisi la chambre de commerce et où elle a reçu solution défavorable.

Le Conseil, consulté sur cette demande, est d'avis qu'elle peut être admise, mais non à titre de monopole, et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que chaque négociant put au besoin, et dans des conditions à déterminer, encantrer sa marchandise, ainsi que cela se pratique dans d'autres localités. L'emploi de sa commissionnaire, lui paraissant toujours devoir être existant en concurrence. Cet officier public conserverait avec les officiers ministériels désignés par la loi le monopole des ventes judiciaires et serait attaché de toute part.

Le renvoi de la demande de M. Cognet au futur Conseil colonial étant pro-

noncé, et les demandes et projets soumis au Conseil épuisés, M. Goupil, délégué du Conseil au comité directeur de la Caisse agricole, a la parole pour rendre compte de son mandat.

Il expose que depuis qu'il siège au comité-directeur de la Caisse agricole, il s'est attaché à signaler et à obtenir le redressement de diverses pratiques nuisibles de cet établissement de crédit, qui est de cet ordre en plusieurs propriétés.

Il s'est agi, ajoute-t-il, de sa transformation en Banque. La commission chargée d'étudier ce projet n'a pas encore déposé son rapport, mais il ne lui paraît pas que l'on puisse compter beaucoup sur sa mise à exécution. Au reste, dit-il, de nouvelles propositions viennent d'être faites pour la création d'une banque coloniale, et les avantages offerts par M. Pallu de la Barrière, auteur du projet, rendront probablement inutile l'extension des opérations de la Caisse agricole dans le même sens. Le projet de M. Pallu de la Barrière sera probablement présenté au nouveau Conseil colonial dès qu'il sera constitué.

M. Viciot demande si le comité-directeur de la Caisse agricole se s'est pas occupé de sa transformation en caisse d'épargne.

M. Bonet. — Sans être positivement une caisse d'épargne, la Caisse agricole en fait cependant l'office. D'après ses statuts actuels, qui n'ont guère varié sur ce point depuis sa fondation, elle reçoit les dépôts de fonds jusqu'à un minimum de vingt francs et sert des intérêts sur ces dépôts.

M. Viciot. — Ne conviendrait-il pas que le taux de ces dépôts fût abaissé et que l'on pût déposer une somme quelconque sans trop de formalités? Vingt francs est peut-être un trop gros chiffre qui s'oppose à bien des épargnes.

M. A. Kulezky est du même avis. Il faudrait, dit-il, que la Caisse pût recevoir une somme quelconque, si minime qu'elle soit.

Le Conseil consulté adopte l'avis de MM. Viciot et A. Kulezky et émet le vœu que le chiffre minimum soit réduit.

M. Viciot demande la parole. — Messieurs, dit-il, accordez-moi, s'il vous plaît, je désire exprimer un vœu auquel le Conseil colonial tiendra à honneur de s'associer, j'en suis certain, en terminant ses travaux. Je veux parler de la liberté donnée l'an 7 à plus d'un de nos aînés au commerce des boissons. Cette liberté a aujourd'hui fait ses preuves et s'est par conséquent traduite par des orgies et des désordres devant lesquels l'administration du pays ne saurait demeurer impassible. Je demande que le Conseil avant de se séparer se prononce dans le sens d'un retour aux anciens errements.

M. Bonet. — Ce qui se passe a été prévu et annoncé sur tous les bords. Je m'associe, quant à moi, à la pensée de M. Viciot.

M. Poro parle dans le même sens. M. Goupil estime que ce qu'il y a de mieux à faire dans la circonstance est de consulter les districts par la voie de la Direction de l'Intérieur et de déférer au désir qui sera exprimé.

Ce dernier avis est adopté par le Conseil, à l'exception de M. Laharrague, qui s'est en déplorant l'état de choses signalé, le trouve exagéré et ne partage pas l'opinion exprimée. Il désire la liberté pour tous, la loi étant assez puissante pour réprimer les abus. Il ne partage pas non plus l'idée d'un avis à émettre par les districts consultés, parce qu'il croit que cet avis ne serait pas l'expression du sentiment du pays. En un mot, approuvant les indignes nouvellement annexés la liberté de boire, c'est, dit-il, implicitement leur reconnaître un degré d'infériorité.

M. le président, après avoir remercié les membres et secrétaires du Conseil de leur concours empressé, déclare la délibération close et le Conseil dissous. La séance est levée à quatre heures.

Pour copie conforme : Le conseiller-secrétaire, A. GOURI.

Séance du 20 octobre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. MALARDÉ.

Sur convocation du Gouverneur en date du 13 octobre courant, faite conformément à l'article 5 du décret du 10 août 1881, le Conseil colonial, composé de MM. Cardella, Goupil, Malardé, Langomariano (Louis), Liais, Joseph Laharrague, Poro, Droulet et Viciot, représentés dans les élections indigènes, s'est réuni le 20 octobre 1881, à 3 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire de ses séances. M. Taitahiti l'airao, représentant indigène, est absent.

La session ordinaire de 1881-82 est ouverte par M. le Gouverneur, qu'accompagne M. le Directeur de l'Intérieur.

M. le Gouverneur, en quelques mots rapides, se dit heureux de se trouver à cette occasion au milieu des nouveaux élus de la colonie. Il les engage à apporter, comme leurs prédécesseurs, dans leurs délibérations, ce même esprit de concorde et de modération qui doit régner dans toute assemblée délibérante, et qui commande surtout l'importance des questions dont le Conseil a l'examen et le caractère des intérêts qui lui sont confiés; puis il se retire, après avoir déclaré que l'administration se proposait de soumettre à bref délai, à la nouvelle assemblée, de nombreuses propositions et, en premier lieu, un projet de création d'une banque coloniale à Tahiti.

Le Conseil colonial procède alors à l'élection de son bureau.

M. Malardé, l'un d'eux, prend provisoirement la présidence, et le plus jeune conseiller, M. Laharrague, remplit les fonctions de secrétaire.

Le nombre des conseillers présents étant de 11, le Conseil décide à l'unanimité que l'élection du bureau se fera à la majorité de 6 voix.

A deuxième tour de scrutin pour l'élection du président, le premier n'ayant pas donné de résultat, M. Cardella est élu par 6 voix de majorité.

La vice-présidence échoit à M. Viciot, qui obtient 7 voix.

Après trois tours de scrutin successifs, le premier bul, faute du nombre de suffrages nécessaire; le second ayant amené un ballottage entre MM. Laharrague et Goupil, ce dernier est élu secrétaire du Conseil.



PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le bureau étant ainsi constitué, M. Cardella remercie le Conseil, qui vient de le charger de nouveau à présider ses délibérations, et lui donne l'assurance qu'il fera, comme dans le passé, ses efforts pour remplir sa tâche avec tout le calme, le zèle et l'impartialité que nécessitent ces fonctions.

M. le président propose au Conseil de faire son règlement intérieur. M. Goupil fait remarquer que ce règlement a été fait l'année dernière, mais que le procès-verbal de la séance où il se trouve consigné n'a pas été publié au Messager.

M. le président ayant consulté le registre des délibérations, y trouve le règlement dont il s'agit et en donne lecture au Conseil.

Divers passages de ce règlement sont critiqués par plusieurs membres, et il est reconnu que ces critiques, basées pour la plupart sur ce que ces passages sont en contradiction avec l'arrêté du 5 août 1881, sont fondées.

M. le président propose au Conseil d'élire les divers députés qui doivent faire partie du conseil de l'instruction publique, du conseil des travaux et du comité directeur de la caisse agricole.

M. Vieiot est d'avis qu'il ne doit être procédé à ces élections que si le Conseil colonial en est requis par le Directeur de l'Intérieur, « parce qu'à sa connaissance l'Administration se propose de modifier la composition du conseil de l'instruction publique. »

M. Goupil dit que le Conseil a l'initiative des propositions, et que du moment où il existe des arrêtés prescrivant la représentation du Conseil colonial dans divers conseils ou comités de la colonie, il est, de toute nécessité que l'Assemblée désigne elle-même immédiatement ceux de ses membres qu'elle veut y déléguer.

M. Langouzinio partage l'opinion de M. Goupil et fait observer qu'il y a urgence.

Le Conseil ayant décidé qu'il allait être procédé aux nominations dont il s'agit, M. le président met aux voix la nomination du membre à déléguer à la caisse agricole.

M. Drollet est élu au premier tour.

M. le président met ensuite aux voix la nomination des deux membres à déléguer au conseil des travaux.

M. Poroi est élu au premier tour.

M. Laharague est élu au deuxième tour.

Au moment de procéder à l'élection des députés au conseil de l'instruction publique, M. le président ayant rappelé au Conseil qu'aux termes de l'arrêté du 30 juin 1880 les deux membres à élire doivent être choisis, l'un parmi les représentants des Européens et l'autre parmi les représentants des indigènes, M. Langouzinio fait remarquer que le texte de l'arrêté lui paraît formel et exige que ces deux membres soient l'un Européen, l'autre indigène. M. le président dit que l'année dernière cette rédaction a déjà soulevé l'attention du Conseil, qui a approuvé autrement la pensée du législateur, ainsi que le prouve d'ailleurs l'élection de M. Vieiot, qui avait été nommé comme membre représentant les indigènes.

M. Langouzinio soutient que le texte est précis et ne laisse aucune place à l'interprétation. Il ajoute qu'il saisir avec empressement l'occasion qui lui est offerte pour proposer au Conseil de formuler un vœu tendant à la suppression, tant dans l'arrêté du 30 juin 1880 sur l'instruction publique que dans tous autres documents officiels, de tout ce qui peut rappeler aux membres du Conseil la classe d'électeurs qui les y a appelés.

« Il est profondément regrettable, dit M. Langouzinio, qu'au lieu des anciens sujets du roi Pomaré V sont devenus des citoyens français, l'autorité ait créé deux catégories d'eux, divisant ainsi la population et créant deux camps dans le sein du Conseil. Je crois qu'il est de notre devoir, Messieurs, de faire tous nos efforts pour tâcher d'oublier ici notre origine. Son souvenir ne ferait que perpétuer l'antagonisme, l'état d'hostilité même où nous avons plongé une politique dont la continuation ne peut être dans la pensée de l'administration nouvelle. »

M. Goupil partage absolument cette opinion et appuie la proposition, qui est

M. Liais dit que ces catégories ne peuvent ni ne doivent exister.

MM. Laharague, Drollet et Malardé sont aussi de cet avis.

M. Vieiot dit que le Conseil ne peut pas faire qu'il n'existe pas d'indigènes, et qu'à son avis, ces indigènes ne sont pas assez avancés pour pouvoir profiter d'une assimilation aussi complète que celle que l'on veut pour eux, mais que si la proposition de M. Langouzinio n'a pas d'autre objet que de réclamer la concorde avec l'oubli des origines, il est tout prêt à l'accepter.

M. Langouzinio demande au Conseil de se joindre à lui pour demander à l'autorité de publier les procès-verbaux des séances en langue tahitienne.

MM. Vieiot et Poroi approuvent cette proposition, et M. Poroi ajoute que le budget lui-même doit être traduit et publié en langue tahitienne.

M. Liais pense qu'il n'y a pas intérêt pour les indigènes à connaître un budget auquel ils contribuent très-peu.

M. Vieiot dit que cette contribution est au moins assez élevée que celle des Européens non-seulement à raison de l'importance de l'impôt personnel, mais aussi à cause de l'impôt de consommation dont ils paient une large part.

M. Liais répond qu'étant donné le chiffre des populations indigène et européenne, les indigènes en apportant la moitié des recettes du budget, ce qui contesté, n'apportent pas encore grand-chose.

M. le président dit que toutes ces propositions seront probablement inutiles, vu les grandes difficultés que rencontre l'administration pour trouver des traducteurs, et qu'en tous les cas il ne pourrait être donné satisfaction à ces vœux qu'en levant le budget des dépenses, ce qui regarde seulement le comité des finances.

M. Goupil fait remarquer que la proposition de M. Langouzinio tendant à la suppression de la distinction faite dans certains documents officiels entre les membres européens et indigènes du Conseil colonial n'a pas été l'objet d'un vote régulier.

M. le président met cette proposition aux voix. On est voté pour : MM. Cardella, Drollet, Liais, Laharague, Langouzinio, Malardé et Goupil.

M. le président met aux voix la nomination du membre européen du conseil de l'instruction publique.

Personne n'ayant obtenu la majorité des voix au premier et au deuxième tour de scrutin, il est procédé à un ballottage entre M. Goupil et M. Laharague.

M. Goupil est élu.

M. le président met aux voix la nomination du membre indigène.

M. Langouzinio insiste pour que le Conseil se mette préalablement d'accord sur la signification du terme employé dans l'arrêté du 30 juin 1880, qui paraît être apprécié différemment par quelques membres ; il soutient, pour sa part, qu'il s'applique à un Tahitien de naissance.

M. Vieiot ne comprend pas que la pensée du législateur puisse être ainsi inconnue ; il lui semble qu'en disant « membres indigènes », l'arrêté, sans contredit, a entendu dire à ses membres élus par les indigènes », sans qu'il lui fût nécessaire d'être plus clair.

C'est ainsi, dit M. Vieiot, que l'arrêté a été appliqué l'année dernière, sans observations, tant de la part de ceux qui l'avaient rédigé que de la part de ceux qui étaient chargés de veiller à son exécution. C'est un précédent sur lequel le Conseil peut s'appuyer.

M. LANGOUZINIO. — On ne peut lire à membres représentants des indigènes — lorsque le texte dit « membres indigènes ». Si le législateur avait voulu désigner les Tahitiens, il se serait expliqué comme il l'a fait dans des circonstances analogues. Quant au précédent, l'énoncé qui se manifeste aux les traits des membres de l'ancien conseil indique suffisamment que l'attention ne s'était pas arrêtée sur les termes précis de l'arrêté du 30 juin 1880.

M. VIEIOT. — En interprétant, comme on vous le demande, par un vote de principe, un arrêté de l'autorité supérieure, vous vous érigez en conseil d'Etat, vous vous accordez des attributions qui appartiennent à d'autres conseils.

M. LANGOUZINIO. — Nous n'empêtons sur les attributions d'aucun conseil, d'aucune autorité, en interprétant le sens, d'apparence douteuse pour quelques-uns, des actes qui nous régissent.

M. VIEIOT. — M. Langouzinio s'est d'ailleurs mis en contradiction avec lui-même, car, après avoir demandé, avec raison, d'oublier nos origines diverses et de faire disparaître les dénominations qui les rappellent, il fait la proposition d'admettre trois catégories dans le Conseil colonial : 1° les Français élus par les Français ; 2° les Tahitiens élus par les Tahitiens ; 3° les Français élus également par les Tahitiens.

M. LANGOUZINIO. — Il n'y a nulle contradiction dans ce que j'ai dit. J'ai proposé au Conseil d'émettre le vœu que l'administration supérieure fasse disparaître l'arrêté du 30 juin 1880, et de tous les autres actes où elle se retrouve ; la distinction établie entre les divers membres de cette assemblée. J'ai ensuite fait remarquer que cet arrêté du 30 juin nous impose l'obligation de désigner un membre indigène. C'est tout. Une loi qu'on trouve imparfaite ne doit pas moins être observée tant qu'elle subsiste. C'est la loi qui établit les trois catégories ; ce n'est pas moi qui vous demande de les créer. J'aurais été en contradiction avec moi-même si j'en avais approuvé la teneur. Mon raisonnement est très-logique, au contraire, lorsqu'en la critiquant j'en recommande le respect.

M. Vieiot répond que M. Langouzinio ne le réfute que par des affirmations de logique, sans aucune preuve, et que, par déférence pour le Conseil, il désire ne pas prolonger cette discussion peu utile.

M. le président est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de poser au Conseil la question de savoir si le membre à élire doit être choisi parmi les Tahitiens de naissance, ou parmi les représentants indigènes ; il lui semble que chacun des membres fera connaître suffisamment son sentiment par le choix de la personne qu'il croit le meilleur.

M. Thioni à Arato émet l'opinion que le membre à élire doit être Tahitien de naissance.

Le Conseil ayant accepté la proposition de M. le président, il est procédé au vote.

M. Poroi est élu au deuxième tour de scrutin.

M. Langouzinio propose que le règlement intérieur du Conseil soit préparé par un membre.

M. le président propose de se charger de ce travail.

La séance est close à 5 heures.

Pour copie conforme : Le conseiller-secrétaire, A. GOUZIL.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 19 janvier 1882 (si le temps le permet).

Jupiter.....	Pas redoublé.	Gartner.
Croix d'Europe.....	Ouverture.....	Béger.
Armen-Fest.....	Polka.....	Meyer.
Angle d'amour.....	Valse.....	Béger.
La Fille de M ^{re} Angot.....	Quadrille.....	Lecocq.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 10 au 17 janvier 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

10 janvier. — Caire de Rétoungs Kate, de 17 ton, cap. Jones, ven. de Rétoungs; Nichibé et 10^{es} armateurs et chargeurs; 20 ballots coton égrené, 3,990 kilos coton en graines, Société commerciale de l'Océanie consignataire.

13 janvier. — Goé. française Flora, de 19 ton, cap. Dowling, ven. des Tuamotu; Turner et Chapman armateurs et consignataires; le capitaine, chargeur; 6,000 kilos sucre.

NAVIRES SORTIS.

10 janvier. — Goé. française Marie, de 25 ton, cap. Grélot, all. à Moorea; Mission armateur, chargeur et consignataire; 20 mètres cubes bois de construction.

10 janvier. — Goé. française Island Belle, de 41 ton, cap. Hansen, all. aux Tuamotu; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 2 ballots paros, 1 caisse conserves, 1 baïlle jaconas, 12 balais, 1 collier de cheval, 1 touque allumettes, 30/4 sacs farine, 20 mottes ra, 20 tonnes basinet, 6 caisses kumati, 2 caisses saum, 10/2-barils beef, 2/2-barils saum, 2 caisses pommes de terre, 2 caisses huile de schiste, 3 sacs farine, 2 caisses lière, 2 barils ciment, 6 caisses cocktail, 3 caisses oil ton, 215 kilos arrowroot, 2 ballots coton, 1 caisse sardines, 1 caisse saumoux, 1 baïlle lie-gil, 1 marmite, 1 baïlle couvertures, 1 pièce indienne, L. Vincent consignataire.

Mission chargeur et consignataire; 1/2-sacs farine, 4 mottes ra, 2 caisses vin blanc.

11 janvier. — Trois-mâts allemand Anna Hausweller, de 361 ton, cap. Hanschildt, all. aux Marquises; H. Hoff armateur; Société commerciale de l'Océanie chargeur; 26,373 kilos coton égrené, 140,903 kilos coprah, Banque internationale de Londres consignataire.

11 janvier. — Goé. française Mengarécane, de 100 ton, cap. Berteaud, all. aux Tuamotu; le capitaine armateur; Johnston et fils chargeurs; 2371 sacs farine, 61 fûts basinet, 20 mottes ra, 4/2-barils beef, 10/2-barils porc, 10 caisses saum, 2 caisses conserves, 2 fûts vin blanc, 2 caisses saumoux, 2 caisses pommes, 2 caisses oranges, 2 caisses tomates, 2 caisses papas, 2 caisses tomates, 3 mètres cubes bois de construction, 10/2-barils cassonade, Naphi consignataire.

11 janvier. — Goé. française Lilian, de 108 ton, cap. Piliz, all. à Sydney, Johnston et fils armateurs et chargeurs; 20,000 kilos sucre, 10,000 kilos coprah, A. McArthur et C^o consignataires; — E. Mossion chargeur et consignataire; 2,914 kilos vieux café, 344 kilos sucre, 418 kilos coton; — J. Hewson chargeur; 8 caisses indiennes, Mouze, Hendeal et Boucher consignataires; — S. Henry chargeur; 5 caisses vin blanc, W. Henry consignataire.

12 janvier. — Brig-goel américain Tahiti, de 290 ton, cap. L. Turner, all. à San-Francisco; Turner et Ruddle armateurs; Yes-Lee chargeur; 1 sac numéraire 12,500 fr.; San-Francisco et C^o consignataires; — L. Lavelle chargeur; 1 sac numéraire 2,500 fr.; — P. Fournier chargeur; 1 sac numéraire 1,000 fr.; Martinstadt et Deming consignataires; — L. Martin chargeur; 1,461 kilos sucre; J. Pinet consignataire; — J. Hart et C^o chargeurs; 300 kilos fungus, Wilkens et C^o consignataires; — Boyd chargeur; 618 kilos sucre, 100 caisses conserves, 1 baïlle café; S. Drollet chargeur; 20 kilos vanille, 1 sac numéraire 177 fr. 50 c.; J. Pinet consignataire; — Yes-Lee chargeur; 1 sac numéraire (8,700 fr.), Man-Lee et C^o consignataires; — Lapomazino chargeur; 20 kilos vanille, J. Pinet consignataire; — Maxwell chargeur; 20 kilos vanille, Thayer consignataire; — J. Pinet chargeur; 3 fûts vin blanc, Pater chargeur; 3 baïlles peccé de poyave, J. Pinet consignataire; — Turner et Chapman chargeurs; 10,252 kilos vieux fer, 31,000 kilos coprah, 618 kilos fungus, 260 kilos vieux cuir, 25,000 cocos, 1 caisse corallines, 1 caisse vanille, 1 caisse copillages, 1 baïlle or américain (5,000 fr.), 561 ballots bois de tannau, Turner et Ruddle consignataires; — M^{rs} Darrie chargeur; 60 ballots lin, J. Pinet consignataire.

12 janvier. — Goé. allemande Loreley, de 71 ton, cap. Stockfeth, all. aux Marquises; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 3 ballots et 1 baïlle indienne, 1 caisse épices, 1 caisse harong, 3 douzaines boîtes, 1 caisse musceline, 2 caisses jaconas, 1 caisse arhalis, 6 caisses huile d'olive, 6 barriques vin rouge, 15 sacs sel, 10 caisses lière, 1 caisse allumettes, 3 caisses bon, 5 barils cassonade, 3 barils rhum, 12 tonneaux huile de lin, 1 baril blanc d'Espagne, 1 baril poivre, 6 caisses abattine, 6 caisses vermouth, 10 caisses cognac, 1 baïlle toile à sac, 1 touque huile à machine, 215 kilos fer rond, J. Hart et C^o consignataires; — Pinet chargeur; 1 caisse diverses marchandises, Gazengel consignataire; — Mission armateur et consignataire; 3 barriques vin blanc; Société commerciale de l'Océanie chargeur; 1 rouleau corail, J. Hart et C^o consignataires; — Crawford et C^o chargeurs; 3 pièces toile à sac, 1 paquet graines potagers, Fischer consignataire; — Administration chargeur et consignataire; 10 tonneaux vitres divers.

13 janvier. — Caire française Yvi, de 100 ton, cap. Pison, all. aux Tuamotu; M^{rs} Darrie armateur; C. Magee chargeur; 2 sacs farine, 10 caisses café, 23 tonnes saumoux, 5 caisses conserves, 2 paquets pain, 1 caisse pain-killer, 1 baril farine, 12 barils beef sale, 12 barils porc, 2 caisses amidon, 2/2 barils beef, 2 caisses huile de schiste, 4 caisses et 21 tonnes basinet, 31/2 sacs farine, 3 caisses harong, 30 caisses coton d'emballation, 3 barils épices, 1 baïlle huile de schiste, 6 pièces indienne noire, 30 pantalons blanc, 4 douzaines pantalons doré, 2 douzaines régates, 3 douzaines couteaux, 1 douzaine parapluies, 2 douzaines chemises, 2 douzaines papiers à la garniture de chemises, 1 barrique vin, 4/2-barils porc sale, 30/4 sacs farine, 20 douzaines basinet, 30 caisses conserves de fer, 1 caisse oignons, 1 caisse pommes de terre, 5 caisses huile de schiste, 4 pièces denim, 4 pièces calicot, 4 caisses farrot, 100 pièces pareu rouge et bleu, 3 caisses saum, 6 douzaines gilets de coton, 2 douzaines casquettes, 1 douzaine bonnets, 1 baïlle huile de schiste, 1 baïlle huile d'olive, 1/4-caisse vinaigre, 2 caisses tabac, 10 balles riz, 1 caisse vin blanc, 1 baril rhum, 2 douzaines pipes.

13 janvier. — Goé. française Yvi, de 100 ton, cap. Pison, all. aux Tuamotu; M^{rs} Darrie armateur; C. Magee chargeur; 2 sacs farine, 10 caisses café, 23 tonnes saumoux, 5 caisses conserves, 2 paquets pain, 1 caisse pain-killer, 1 baril farine, 12 barils beef sale, 12 barils porc, 2 caisses amidon, 2/2 barils beef, 2 caisses huile de schiste, 4 caisses et 21 tonnes basinet, 31/2 sacs farine, 3 caisses harong, 30 caisses coton d'emballation, 3 barils épices, 1 baïlle huile de schiste, 6 pièces indienne noire, 30 pantalons blanc, 4 douzaines pantalons doré, 2 douzaines régates, 3 douzaines couteaux, 1 douzaine parapluies, 2 douzaines chemises, 2 douzaines papiers à la garniture de chemises, 1 barrique vin, 4/2-barils porc sale, 30/4 sacs farine, 20 douzaines basinet, 30 caisses conserves de fer, 1 caisse oignons, 1 caisse pommes de terre, 5 caisses huile de schiste, 4 pièces denim, 4 pièces calicot, 4 caisses farrot, 100 pièces pareu rouge et bleu, 3 caisses saum, 6 douzaines gilets de coton, 2 douzaines casquettes, 1 douzaine bonnets, 1 baïlle huile de schiste, 1 baïlle huile d'olive, 1/4-caisse vinaigre, 2 caisses tabac, 10 balles riz, 1 caisse vin blanc, 1 baril rhum, 2 douzaines pipes.

13 janvier. — Brig-goel allemand Nordfus, de 173 ton, cap. Hewson, all. à San-

Francisco avec escale à Raiatea; G. Godoffroy armateur; A. Crawford et C^o chargeurs et consignataires; 322 kilos fungus, 520 kilos coprah, 10,000 cocos, 20,000 kilos vieux fer; C. Dezer chargeur; 1 sac numéraire, Waterhouse et Lester consignataires; — Choong-Lee chargeur; 1 sac numéraire (2,500 fr.). San-Chouz et C^o consignataires; — Turner et Chapman chargeurs; 5,997 kilos sucre, Turner et Ruddle consignataires.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPERTE

— Du mercredi 11 au mardi 17 janvier inclus 1882.

NAVIRES COMMERCES ENTRÉS.

13 janvier. Goé. française Flora, de 99 ton, cap. Dowling, ven d'Apataki en 2 jours.

13 janvier. Goé. française Marie, de 25 ton, cap. Grélot, ven. de Moorea en 8 heures.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

11 janvier. Goé. française Marie, de 25 ton, cap. Grélot, all. à Moorea.

11 janvier. Goé. française Island Belle, de 44 ton, cap. Hansen, all. à Raiatea; 2 passag., M^{rs} Vintout et sa fille.

12 janvier. Trois-mâts allemand Anna Hausweller, de 362 ton, cap. Hanschildt, all. aux Marquises.

12 janvier. Brig-goel américain Tahiti, de 290 ton, cap. Turner, all. à San Francisco, emportant le courrier; 7 passag., M. et M^{rs} Pillo de la Barrière et 2 enfants, français, M.M. Webb, anglais, Lord et White américains.

12 janvier. Goé. française Lilian, de 108 ton, cap. Piliz, all. à Sydney.

12 janvier. Goé. française Yvi, de 100 ton, cap. Pison, all. à Arutua; 2 passag., M. Muger, anglais, M^{rs} Améran, française, et 1 indigène.

13 janvier. Goé. allemande Loreley, de 91 ton, cap. Stockfeth, all. aux Marquises.

13 janvier. Goé. française Mengarécane, de 98 ton, cap. Berteaud, all. à Yakata.

13 janvier. Caire française Flora, de 109 ton, cap. Martin, all. aux îles sous le vent.

15 janvier. Brig-goel allemand Nordfus, de 173 ton, cap. Hewson, all. à San Francisco avec escale à Raiatea; 6 passagers; pour Raiatea, M.M. Whigam, Brander, Honnelt, Richmond; pour San Francisco, M^{rs} Hewson et son enfant.

CHAPELLE PROTESTANTE.

— Dimanche prochain, comme chaque 4^e dimanche du mois, le service sera célébré en français dans la chapelle de la rue des Beaux-Arts. 16-12-1

ANNONCES

Les membres de la société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en assemblée générale samedi prochain 21 janvier, à 7 h. du soir, au Temple Maçonique (rue des Beaux-Arts). 7-2-2

AVIS

Stergios, rue des Beaux-Arts, vend du VIN DE BORDEAUX première qualité, en gros et au détail, à 2 fr. 50 le gallon. 15-2-1

Bois à brûler (COYAVIERS et PURAU) à vendre. — S'adresser à TRITÉ à TAFAVA vallée, TAONE. 14-1

L'indigène Mahuia a Taihoroupa, demeurant à Faa, et qui dans l'intention de vendre au sieur Fainau a Taiava la terre Nuupure, a fait inscrire au nom de son père, d'écéé. 12

Pe opus nei taata ra Mahuia a Taihoroupa, et ilia Faana et e hoo ato na taata ra Fainau a Taiava te fema ra Nuupure, e vai sise a Faa, et iturite au nom de son père, d'écéé. 12

La femme Titatua, agissant avec le consentement de son mari, Pih a Omoama, demeurant ensemble dans le district de Ura, au sous-district de Raiuio, demande à faire inscrire au nom de son mari, Pih a Omoama, la terre Uruhapu, sise dans le district de Paru. 13

Te ani mai nei te vahine ra Titatua, o tei rave i teie, mai te faatia hia a teia tau, i Pih a Omoama, et ilia rau i te mataiara ra i Paru; i te mataiara-hi ra i Raiuio, et la temite hia i te ia o ta'na tau, Pih a Omoama, tei fema ra Uruhapu, sise dans le district de Paru. 13

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 12 au 18 janvier 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE		FLEUVE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Orifice à 6 heures du jour	à l'heure du jour	Moyennes de la journée		
12. janv.	759.0	09.05	25.0	31.0	27.0	0.00015 N E
13.	760.0	06.03	21.0	30.0	27.0	0.00015 N E
14.	763.0	06.05	23.0	31.0	25.0	27.3 N
15.	762.0	06.05	25.0	31.0	27.0	27.3 N
16.	760.0	06.10	24.0	31.0	25.0	27.2 N O
17.	759.0	06.05	23.0	31.0	25.0	0.00013 N E
18.	764.0	06.10	23.0	31.0	25.0	27.4 N E



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSARDS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

Le pacha continua ainsi : — En voilà maintenant assez; je fais pour toi tout ce qui est en mon pouvoir: Allah et ta bonne étoile feront le reste. Ne me remercie pas; je suis encore ton débiteur pour le service que tu as rendu à mon fils, et je ne devais pas moins d'aïlleurs à ton fidèle amour pour tes parents. Je sais bien que vous autres chrétiens vous regardez les Turcs comme étraés et impitoyables; mais tu vois pourtant qu'il y a parmi eux des hommes qui honorent la vertu. Tu peux maintenant te retirer, et qu'Allah soit avec toi!

Philippe demeura snais, et comme se joie lui ôtait le souffle et la parole, il se jeta aux pieds de son bienfaiteur et baisa avec transport le bord de son vêtement. Mais celui-ci ayant encore arrêté sur lui son regard bienveillant, se tourna vers Micaël et lui adressa ces paroles :

— Mon ami, ton âge doit te faire désirer le repos. Je te suis redevable, à toi aussi, car si tu n'avais pas recueilli le pauvre orphelin, il n'aurait probablement pas sauvé la vie à mon fils. Le Prophète nous ordonne de rendre le bien pour le bien, et je ne serais pas son disciple fidèle si je te laissais sans récompense. Mon trésorier te complera chaque année, en beaux sequins d'or, une somme qui suffira à ton entretien. Prends toujours cette bourse et va-t-en en paix.

En disant cela, il congédia ses hôtes d'un geste plein de grâce et de majesté. Ceux-ci, comme étourdis de cette pluie de bienfaits qui tombait sur eux, chrétiens, de la main d'un Turc, quittèrent le palais. Achmet, qui les avait suivis, embrassa encore

PHILIPPE MESSARDS

AORE RA TE AUAHO O TE ROE TANAHU.

Te ho fofiti tetua.

(J'omni (No.— Ahia) te numero) me te tele.)

Tamau atura te tavana rahi : — Aitira na' o te i teinei; te rave nei au no oe i te mau mea 'toa e au i to'ra mana; na Allah (te Atua) e na to fetia maitai e haapao ato i te mau mea i muri ae. Eiaha oe e haamouuru mai ia'u, e aitarah i vau na oe i teinei no te ohipa ja oe i rave, oia hoi no te tauturu raa i'a'u tamaiti, eia mau atoa hoi te tia ia'u i ore ia haamanoa atu i te here lailo ore na oe i to e ra tau metua. Ua ite hoi au ia outou i tena na mau teretitia, e te hio noa nei outou i te Turetia mai te feia hama'i no rahi e te faaherehere, te ite nei ra oe e te vai aloa nei i rotupu ia rotou te hoe mau taata e te ite faatura i te mea maitai. A haere ra i teinei, e ia vai o Allah (te Atua) i roto ia oe!

Vai noa i rora o Philips mai te parafae, e no te ore raa tonā aho e te roe i te rahi o to'na oāō, tahopu atura oia i na avae o te faata i hama'i maitai mai ia'na, e hoi atura oia mai te puai rahi ia te hiti o to'na ahū. No te utu fāho raa mai i nia ia to'na ra mata maré e te aroha, neva 'tura oia taua taata i hama'i maitai mai ra, i nia ia Mihaera e parau atura ia'na i teinei mau parau :

— E ta'ua hōa, e au mai to oe na matahiti na faatupu mai i roto ia oe i tena na te hinaoro faaea noa. E aitarahu ato vau na oe, no te mēa ahiri e, eiaha oe i rave mai i teinei otare iti aroha, e riro paha ia eia ta'ua tamaiti e ora mai ia'na. Te faape mai nei te Peropheta ia tatou e tahoo atu te maitai i te maitai, e eia roa hoi au e riro ei pipi haapao na mai te mea e, e vaiho no vau ia oe mai te utua ore. E taio atu ta'ua taata aufoi moni na oe i te mau matahitaos, ei moni pirā nebenehe maitai, i te hōe iuhā moni e te nava'i maitai rahi i te hōe haere rāa oe i te mau mea 'toa e au no to oe na lino. A rave noa 'tu oe i teinei pule moni, e a haere mai te hau.

I te parau rāa oia i tei reira, tu atura oia ia haere na tātā na manihoni na'ra na mai te hanahana e te baehaa maitai i te aroha rāa 'tu. O rāua nei rā, o tei huru hipipo rā i te rahi o te maitai i topa mai i nia ia rāua teretitia, mai roto mai i te rima o te hōe Turetia, faore maira i taua aorai rā. O Atama rā o tei pee rii noa mai ia rāua, hoi parāu ihora oia i taua hōa iti no'na rā e tuu

une fois son ami, lui mit au doigt un anneau de grand prix et lui dit d'une voix émue : — Va, mon frère, et qu'Allah soit ton gardien! Si tu le peux, reviens près de moi, et tu me trouveras toujours le même. Pense à ton ami et sois sûr qu'il ne t'oubliera jamais.

Avant que Philippe eût pu le remercier, Achmet, s'arrachant de ses bras, était rentré dans le palais. Nos deux amis furent replacés sur leurs chevaux et reconduits dans leur demeure. Là ils tombèrent dans les bras l'un de l'autre, et les sentiments qui remplissaient leurs cœurs étaient bien différents de ceux que nourrissent en général les chrétiens grecs envers leurs cruels tyrans.

— En vérité, dit Micaël, le pacha Ibrahim nous disait que nous mériterions d'être mahométans, et je dis moi, avec beaucoup plus de raison, que cet homme serait digne d'être chrétien.

IV

LA TRAVERSÉE.

Dès qu'il eut obtenu du pacha Ibrahim le moyen de réaliser le vœu de toute sa vie, Philippe, on peut le comprendre, ne perdit pas un moment. Le soir du même jour il était prêt, et il se rendit à bord du navire que le pacha avait frété à son intention pour le transporter à Latakieh. Là il pria le capitaine de mettre à la voile aussitôt que possible.

— Je suis assés pressé que toi, répondit celui-ci avec brusquerie; plus tôt nous partirons et plus tôt je serai de retour. Le vent est bon; dans une heure nous serons en route.

Ce disant, il pressa le départ. On amena l'ancre, on largua les voiles; tout fut en mouvement sur le vaisseau. Pendant ce temps, Messaros et Micaël qui l'avait accompagné s'étaient retirés dans la cabine pour jouir en paix de ces derniers moments qui devaient précéder leur séparation. Ils prolongèrent leur entretien jusqu'au moment où le capitaine vint l'interrompre.

(La suite au prochain numéro.)

maira i roto i tonā rima te hōe taepa moni rahi roa e parau maira ia'na mai te roe hiaoto :

— A haere, e ia'ua taee ite, e ia riro o Allah ei tiai no oe! Mai te mea e'ia tōa 'to ia oe i rā, a hoi mai i pihāho 'ia'u mai to'no nei i hūru. A maua mai i to hōa iti, e ia pape maitai atoa oe; e eia rā 'to oe e moe noa' e ia'na.

Hou a tia'ia ia Philips i te haamouuru ato ia'na, iriti maira o Atama ia'na hoi mai rolo mai i tonā tau rima e tomo atura i roto i te aorai. Tu faahōa hia 'tura taua na hōa rii no taou nei i nia i la rāua rā rāu pūahorofenua e arahi hia 'tura i to rāua utāfāfā. I reira, tahopu atura te tahi i roto i te tahi, e te mau mau i tupu i roto i to rāua rā auu aita rōa 'tu ia i au no'e i te mau manoa faaherehere maita hia e te mau teretitia teretia o tei tupu i nia i taua mau taata riria e te hama'i nio rahi ia ratou rā.

Tāo maira o Mihaera. — Oia mau, te parau maira te favāna rahi rā o Ibrahim ia taua e au mau rōa ino ia taua i rāa e mahometa, te parau nei ia vau mai te tia rōa e, e au rōa i teinei taala ia riro ei teretitia.

IV

TE TERE RAA NĀ TE MOANA.

I te rōa rāa mai ia'na mai roto mai i te rima o te tavana rahi rā o Ibrahim te rave e taeta mau hia 'tu ia'na i te mea i maua hia e a'na i roto i na mau mahana o to'na rā ora rāa, aita rōa i te hōe mau taimē iti i maua noa' e ia Philips, e tia mau i ia'na maua noa' i taua vahi rā.

I te ahiahi i taua mahana rā i meina ai oia e haere ai oia i nia i te pahi i faau hia e te tavana rahi noa' e fauta ia'na i Rātafietā. Ani atura oia i reira i te rā rira o te pahi e reva oia noa.

— Parau maira taua rā rira rā mai te reira. — Te rā nei au mai ia oe ātoa noa; i reva oia fatou rā, e hoi oia atoa mai ia vau. E matai maitai rahi; hōe hora to, au reva 'nae tatou.

I te parau rāa mai ā oia i tei reira, faaineine oia noa 'tura oia i te mau mea 'toa no te reira. Maē a'tura te tutāu i nia. Tafara te mau ite, e faanehehe hia 'tura te mau mea 'toa i oia hōi i te pahi. I roto i tei reira rā mau taimē, i tomo atura o Messaros e Mihaera, o tei pee mai ia'na, i roto i te paha ia faerei hau noa rāa i roto i taua mau taimē iti hopea i mua' e i to rāua rā taā e rāa. Haamoro noa 'tura rāua i te rāua rā paraparau rāa e taē noa 'tura i te taimē i taē mai ai te rā rira, i motu ai ia rāua rā parau rāa.

(Ei te Pua i mua nei te tahi no vāri ihā.)

ANNONCES JUDICIAIRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

CHAMBRE CIVILE

Audience du 16 décembre 1881

SIEUR CARDELLA et CONSORTS contre dame GUILLASSE et sieur GOUPIL.

Le tribunal de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, le Tahiti, s'est tenu publiquement aujourd'hui 16 décembre 1881 en chambre civile, dans le lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents: MM. Delport, président, de Moulplangu, substitut du procureur de la République, et Louis, commis-greffier, et a rendu le jugement contradictoire dont le teneur suit:

Entre:
1° Cardella (François), pharmacien et propriétaire, demeurant à Papeete;
2° Merthes (Sylvain-Joseph), propriétaire, demeurant à Aitamao;
3° Laharagne (Joseph), négociant et propriétaire, demeurant à Papeete;
4° Martins (Georges), industriel et propriétaire, demeurant à Taone;
5° Robin (Félix-Fortuné), industriel et propriétaire, demeurant à Taone;

Demandeurs aux fins de leur requête introductive d'instance en date du 30 octobre dernier, déposée au greffe le même jour, tendant aux fins ci-après;

Comparant et plaidant par M^r Lipman, défenseur, D'une part;

Et 1° la dame Taima à Tebahé, veuve Guillasse, propriétaire, demeurant à Papeete, membre de la Société civile française d'Aitamao, Comparant et plaidant par M^r Isomé, défenseur,

2° M^r Goupil, propriétaire et défendeur, demeurant à Pounaia, Comparant et plaidant en personne, D'autre part.

MOTIFS ET DISPOSITIFS.

LE TRIBUNAL,

Après avoir entendu les parties par leurs défenseurs ou par elles-mêmes, en leurs débats, moyens et conclusions, ensemble en ses conclusions M. le procureur de la République, communication préalable des pièces lui ayant été faite, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement en matière civile et en premier ressort:

Attendu que par sa requête en date du 21 octobre dernier, la Société civile française d'Aitamao, agissant sous la raison sociale Laharagne, Robin et C^o, ayant son siège à Papeete, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal:

« Attendu que la dame veuve Guillasse était devenue par ses lettres du 30 avril 1880 membre de la Société civile Laharagne, Robin et C^o au lieu et place de son mari et au même titre que les autres associés; »

« Attendu qu'à elle et à ses autres associés, elle a aussi les mêmes charges, qu'elle les a, du reste, régulièrement payées jusqu'au 21 juillet 1881; »

« Attendu qu'à cette date, en adressant au gérant de la Société une lettre par laquelle elle demandait à sortir de la Société, elle indiquait qu'elle savait que ce n'était que d'accord avec ses co-associés qu'elle pouvait se retirer de la Société; »

« Attendu que la dame veuve Guillasse avait fait une vente de sa part dans la Société à ses co-associés dans la réunion du 22 juillet, ladite vente étant parfaite, puisque, conformément à l'article 1783 du Code civil, il y avait accord entre les parties sur la chose et sur le prix; »

« Attendu que toutes les conditions de cette vente avaient été arrêtées dans la réunion du 22 juillet; »

« Attendu que si ultérieurement il a plu à la dame veuve Guillasse de soulever une objection relativement au paiement des frais d'actes, objections qui n'ont été communiquées verbalement à des membres de la Société par M^r Goupil, défenseur, le résultat de cette objection même que les autres dispositions au projet d'acte dressé par M^r Vincent, notaire, et signé par le sieur Robin, étaient conformes aux conditions arrêtées dans la réunion des associés tenue le 22 juillet; »

« Attendu que ce désaccord sur le paiement des frais d'actes ne pouvait mettre à néant la vente faite par la dame Guillasse à ses associés, puisque l'accord subsiste sur la chose et le prix, et qu'il ressort de l'article 1699 du Code civil que les frais d'actes ne sont que des accessoires à la vente; »

« Attendu que la dame veuve Guillasse ne pouvait vendre sa part dans la Société, pas plus que M^r Goupil pouvait s'en rendre acquéreur, en raison des termes de l'article 1861 du Code civil, qui établit qu'un associé ne peut associer une tierce personne à la Société sans le consentement des associés; »

« Attendu qu'il ne saurait être objecté que l'acte de société Laharagne, Robin et C^o n'intitulé pas aux membres de ladite Société de vendre leur part, car s'il y a pas dans l'acte de dispositions prohibitives à cet égard, il n'y a non plus aucune disposition sur laquelle il soit possible de s'appuyer pour réclamer ce droit pour chaque associé, et qu'ainsi il y a lieu de faire application de l'article 1861 des termes susdits formels; »

« Attendu que si on examine avec soin l'esprit et le sens général de l'acte de

société, on verra qu'il n'a pu être dans l'intention des associés de permettre à l'un d'eux de se substituer une autre personne; et si se liaient pour dix ans; et dans le seul cas où une modification éventuelle pouvait intervenir, au cas d'associés, c'est-à-dire en cas de décès de l'un d'eux, les laissant, par l'article 12 de l'acte de société, aux héritiers du décédé, d'option ou de continuer à faire partie de la Société ou de recevoir le montant de la part qui leur revenait; conformément à un inventaire à établir, mais si ne leur donnaient pas le droit de vendre la part de l'associé décédé; »

« Attendu que les membres de la Société Laharagne, Robin et C^o sont encore liés d'une manière plus forte entre eux que des associés ordinaires, par suite des dettes qu'ils contractaient solidairement dès le moment même où ils se constituaient en Société, et ces dettes devaient avoir une durée égale à celle de la Société elle-même; »

« Attendu que si la loi s'oppose à ce qu'un associé se substitue une tierce personne dans une société, cette prohibition doit être bien plus forte encore quand il s'agit d'associés tenus des déb et au moment même de la création de dettes solidaires considérables; »

« Attendu que l'article 1281 du Code civil montre combien à paru dangereux ce remplacement d'un débiteur solidaire par un nouveau débiteur, puisque, par la novation intervenue entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les co-débiteurs sont libérés; »

« Attendu que M^r Goupil aussi bien que la dame veuve Guillasse n'ignoraient pas que les membres de la Société Laharagne, Robin et C^o étaient débiteurs solidaires à l'égard de la Caisse agricole; »

« Attendu que par la demande d'autorisation que M^r Goupil a adressée à l'Administration locale, il a montré qu'il savait qu'il existait sur la part de la dame veuve Guillasse dans la Société Laharagne, Robin et C^o des charges qui ne perçurent pas à cette date d'en disposer librement; »

« Attendu qu'en demandant l'autorisation de l'Administration locale seulement, c'est-à-dire du créancier de la dette que M^r Goupil semble croire que le consentement des co-débiteurs-solidaires ne lui est pas nécessaire; »

« Attendu que d'après les termes de l'article 1292 la solidarité ne se pésume point et doit être expressément stipulée, et que de plus il ressort de l'article 1281 que les co-débiteurs solidaires ont le droit de s'opposer au remplacement d'un débiteur par un nouveau débiteur; »

« Attendu que si à l'égard de M^r Goupil, ce raisonnement de la transcription de l'acte de vente consentie par la dame veuve Guillasse à son profit, les membres de la Société Laharagne, Robin et C^o ne peuvent se prévaloir de la vente à eux consentie par M^r veuve Guillasse, quoique cette vente fut connue de M^r Goupil; »

« Attendu que la transcription de l'acte de vente de la dame veuve Guillasse à M^r Goupil ne peut produire que la dame veuve Guillasse ait eu le pouvoir de vendre sa part, malgré les obligations résultant pour elle de l'acte de société, malgré l'article 1861, malgré les articles 1292 et 1281; »

« Attendu que l'article 1155 dit que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'il n'en serait pas ainsi si l'acte de vente intervenu entre la dame veuve Guillasse et M^r Goupil était maintenu, puisque, malgré l'opposition formelle des associés co-débiteurs solidaires, M^r Goupil deviendrait leur associé et co-débiteur solidaire; »

« Attendu que manquant à ses obligations envers Laharagne, Robin et C^o, la dame veuve Guillasse leur cause un préjudice, et que M^r Goupil avait connaissance de ses obligations et qu'il partage la responsabilité résultant de leur inexécution; »

« Attendu que le préjudice dont il s'agit ci-dessus sera atenué et réparé en partie seulement par l'exécution des obligations de la dame veuve Guillasse et l'annulation de son contrat; qu'il y a lieu de faire application des articles 1142, 1143, 1382 et 1383 du Code civil, et par conséquent, entre les membres répertoriés ci-dessus désignés, de condamner la dame veuve Guillasse et M^r Goupil en des dommages-intérêts; »

« Déclarer nulle et non avenue la vente consentie par la dame veuve Guillasse à M^r Goupil de sa part dans la Société Laharagne, Robin et C^o; »

« Déclarer qu'il y a lieu d'annuler la transcription dudit acte; »

« Déclarer que la vente consentie par la dame veuve Guillasse à ses co-associés est valable et doit être maintenue, sans approbation par l'Administration; »

« Se déclarer à la dame veuve Guillasse et M^r Goupil condamner solidairement en dix mille francs de dommages-intérêts; condamner en outre aux dépens, dont distraction sera faite au profit de M^r Lipman, défenseur, qui la requiert. »

Par nouvelle requête du 3 novembre dernier, la Société civile d'Aitamao a modifié ainsi qu'il suit les qualités prises dans sa requête introductive d'instance:

« 1° Le sieur Cardella (François), pharmacien et propriétaire, demeurant à Papeete; »

« 2° Le sieur Merthes (Jean-Sylvain-Joseph), propriétaire, demeurant à Aitamao; »

« 3° Le sieur Laharagne (Joseph), négociant et propriétaire, demeurant à Papeete; »

« 4° Le sieur Martins (Georges), industriel et propriétaire, demeurant à Taone, district de Fare; »

« 5° Le sieur Robin (Félix-Fortuné), industriel et propriétaire, demeurant à Taone, district de Pare, « Demandeurs. »

Par conclusions en réponse portant la date du 18 novembre 1881, contenant demande reconventionnelle, la dame veuve Guillasse expose:

« EN LA FORME: »

« Attendu que la Société civile française d'Aitamao ne comporte pas d'administrateur nommé par l'acte de société; »

« Que dans l'acte de société il n'est pas énoncé que justice peut être au profit de ses membres; »

« Que dans l'acte de société, ailleurs, il s'agit d'une action dirigée par les associés contre un co-associé, et non pas d'une action de la Société contre un tiers; »

« Attendu que la requête introductive d'instance du 31 octobre met la Société en cause, et que la Société Laharagne, Robin et C^o n'a pas formé un acte de société; »

« Que par note subséquente du 3 novembre courant, les demandeurs prévoyant, selon toute apparence, la fin de non recevoir présentée soulevée, ont, il est vrai, voulu se mettre en cause personnellement, mais que cette rectification, vaine et inutile, n'a pu leur servir de forme, et que par suite, ils ne sauraient avoir pour effet de relever le premier acte de procédure de la nullité dont il est frappé dans son entier, cet acte remplaçant ici l'ajournement dont la nullité radicale en pareil cas ne peut faire aucun doute.

AU FOND —
Sur le premier point :

Mais que les demandeurs exposent que le 21 juillet dernier, la dame veuve Guillaud a écrit au sieur Merthes, gérant de la Société civile française d'Aitomoa, pour l'inviter à venir faire partie de la Société.

Que le lendemain 22 juillet, les sociétaires s'étaient réunis en assemblée trimestrielle, et, d'accord, conformément au désir exprimé par ladite dame, que le montant de son apport lui serait remboursé à la date du 23 juillet, soit 21,141 fr. 70 c., dans l'espace de deux ans, avec intérêt au taux de 5 p. 100 à partir de cette date, ledit intérêt lui étant alloué, bon-qu'elle-ne-lui-démandât-rien, en compensation des frais d'actes de mutation qu'elle s'engageait à supporter.

Attendu que si les conditions proposées eussent été formellement acceptées par la dame veuve Guillaud, elles auraient constitué non pas une promesse de vente, mais bien une vente actuelle aussi parfaite que possible, mais que l'absence de sa signature au procès-verbal qui la mentionne indique suffisamment qu'elle n'a pris ni entendu prendre alors aucun engagement vis-à-vis de ses co-associés.

Qu'il est à remarquer d'ailleurs que ces dispositions ne donnaient pas satisfaction à la demande formulée par la dame veuve Guillaud, ce qui suffirait à expliquer son abstention ;

Attendu qu'il est constant d'autre part que les demandeurs ne considèrent pas eux-mêmes la dame veuve Guillaud comme vis-à-vis d'eux par les porphyrites qu'ils ont pu avoir lieu à la réunion trimestrielle des sociétaires du 22 juillet, puisqu'ils n'ont songé à faire état du procès-verbal de cette réunion qu'à la dernière heure, le 21 octobre, huit jours après la vente consentie au sieur Goupil ;

Qu'il n'est pas douteux que si ces porphyrites eussent eu à leurs yeux le caractère qui les voudrait aujourd'hui leur attribuer, ils n'auraient pas manqué de les invoquer lors du refus fait par la dame veuve Guillaud de signer l'acte de vente dressé par le notaire au commencement de septembre dernier, comme depuis dans les communications qu'ils ont eues avec le défendeur de ladite dame ;

Que si le procès-verbal qui les constate n'était pas encore établi, ce qui fait paraître, cette dernière circonstance qu'il s'attachait à ce qui a pu se dire ou paraître dans la région du 21 juillet accuse vaine approbation ;

Attendu enfin que ce procès-verbal lui-même que la signature des demandeurs et doit paraître être sous réserve et non venu au regard de la dame veuve Guillaud, par la raison que ceux-ci n'ont pas donné de titre à eux-mêmes ;

Qu'il ressort d'ailleurs, par la lettre de cette date du 14 octobre expiré, citée par les avoués, que, à cette date elle se considérait comme libre de tout engagement et qu'elle était encore inscrite sur le parti qu'elle prenait quant à sa part d'association ;

Attendu qu'il n'est pas possible de trouver dans les pièces de la cause même les éléments d'une simple pollicitation ;

Que c'est donc dans la volonté de son droit que la dame veuve Guillaud a disposé au profit d'un tiers de sa part dans la Société civile française d'Aitomoa ;

Que, par suite, cette disposition, devenue, qu'il en soit dit, définitive ergo omnes par le fait de la transcription, ne saurait donner ouverture à des dommages-intérêts envers ses co-associés.

Sur le deuxième point :

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'intéressait à un sociétaire de céder à un tiers ses droits dans la Société et que le membre sans l'assentiment de ses associés ;

Que cette cession n'a pas pour effet d'associer ce tiers à la Société, pas plus que de délier le cédant de ses obligations sociales ;

Qu'ainsi une pareille cession n'est nullement contraire aux prescriptions de l'article 1881 du Code civil ;

Que, dans l'espèce, le cessionnaire n'a fait aucune déclaration tendant à se faire reconnaître comme sociétaire, ni aucun acte impliquant cette qualité, et s'est renfermé dans le rôle que lui assigne la qualité de simple acquéreur des droits de M^{me} veuve Guillaud dans la Société dont il s'agit ;

Attendu d'autre part que la dame veuve Guillaud ne s'est en aucun temps interdite vis-à-vis de ses co-associés de disposer comme elle verrait de sa part sociale ;

Qu'une pareille restriction, où elle existait, n'aurait pu créer au profit des bénéficiaires qu'un droit purement personnel dont la sanction est écrite dans l'article 1132 du Code civil, et ne saurait avoir pour effet de vicier le transport de sa part sociale consenti à un tiers, au mépris même d'une renonciation à l'exercice de ce droit antérieurement stipulée ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la cession faite par la dame veuve Guillaud au sieur Goupil est régulière et ne viole aucune disposition des lois civiles sur le contrat de société.

Sur le troisième point :

Attendu qu'aucune disposition du Code civil ne soumet la novation du débiteur au consentement de ses co-débiteurs ;

Que la position de ses derniers au regard du créancier commun est parfaitement définie par l'article 1281 du Code civil et d'ailleurs tout est parfaitement accompli, puisque la novation, si elle existait dans l'espèce, aurait pour effet de produire l'extinction de leur solidarité avec la dame veuve Guillaud sans en faire profiter son cessionnaire ;

Mais attendu qu'il n'y a pas novation dans le cas qui nous occupe, puisque l'Administration locale consultée a, par lettre du 23 octobre expiré, déclaré qu'elle n'avait pas résolu jusqu'à l'issue du procès actuel ;

Que d'ailleurs la solidarité des demandeurs avec le sieur Goupil est subséquente à leur consentement, qui les demeurait libres de donner ou de refuser ;

Qu'ainsi les portés restent, quant à la solidarité, dans la même situation réciproque qu'elles occupaient antérieurement à la cession consentie au sieur Goupil ;

Que, d'autre part, ce dernier a fait offrir à l'Administration locale de désintéresser intégralement et immédiatement de la part du prix de vente du domaine d'Aitomoa, en outre par sa cédante.

RECONVENTIONNELLEMENT :

Attendu que suivant acte du 26 octobre expiré, reçu par M. G. Vincent, notaire à Papeete, la dame veuve Guillaud a donné au sieur Goupil pouvoir de représenter dans ses affaires vis-à-vis de la Société civile française d'Aitomoa ;

Que ce pouvoir a été donné par elle régulièrement et en conformité des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, et a été signifié aux demandeurs par exploit de Vincent, huissier, du 28 octobre 1881 ;

Attendu que par exploit dudit M^{me} Vincent, huissier, des 29 octobre expiré et 3 novembre courant, les demandeurs ont fait signifier à ladite dame leur refus d'admettre son mandataire ;

Qu'ainsi la défenderesse se voit privée par ses co-associés de l'exercice d'un droit qu'elle tient de l'acte même de société ;

Qu'il est certain d'autre part que, nonobstant la cession de sa part sociale dans la Société civile française d'Aitomoa, la dame veuve Guillaud n'a point cessé d'en faire partie, aucune suite n'ayant été donnée à la demande par elle formulée à ce sujet ;

Attendu que l'acte même qui prouve un préjudice grave par la privation de l'exercice du droit de désignation formellement reconnu à l'article 9 du code de société du 18 septembre 1876 ;

Qu'elle éprouve encore un préjudice matériel et moral de non moins sérieux, résultant du procès actuel et des épaves qu'il lui procure ;

Que ce double préjudice est elle évalué à la somme de dix mille francs ;

Vu les articles 1142 et 1382 du Code civil ;
La dame veuve Guillaud a conclu à ce qu'il plût au tribunal :

- 1° Déclarer les sieurs Robin, Maréchal, Labarrague, Gardella et Merthes de leurs demandes et conclusions ;
- 2° Ordonner qu'il serait tenu d'admettre le mandataire que la concluyente s'est constituée dans la Société par acte authentique du 20 octobre expiré ;
- 3° Les condamner en outre conjointement et solidairement en dix mille francs de dommages-intérêts et en tous les dépens de l'instance.

Par des conclusions du 21 novembre dernier, M^{me} Goupil expose :

Sur la demande principale :

En ce qui touche la prétendue vente qui aurait été consentie le 22 juillet par M^{me} veuve Guillaud et consorts, ses co-associés dans la propriété et l'exploitation du domaine de Terre-Eugénie :

Attendu que si tous les documents produits par les demandeurs établissent qu'ils s'étaient mis d'accord entre eux sur les conditions dans lesquelles ils désiraient acquiescer à leur co-association, il n'en est pas un seul d'eux qui puisse induire l'intention de leur part de constituer une association d'une terre prescrite à la Société ;

Qu'ailleurs même que cet acte aurait été licite, même par acte authentique, elle serait absolument sans effet à l'égard du concluant par les motifs qui vont être exposés plus loin.

En ce qui touche l'application de l'article 1861 du Code civil :

Attendu que les sieurs Robin et consorts ne paraissent pas avoir compris le sens de cet article du Code ;

Qu'en effet, si l'affirmation que cette disposition légale fait obstacle à la vente des droits d'un co-associé à un tiers, alors qu'il suffit de lire le texte pour s'assurer que la prohibition ne porte que sur l'association d'une terre prescrite à la Société ;

Que la vente des droits d'un co-associé à une tierce personne n'est prohibée par aucun texte et tombe absolument dans la catégorie des choses qui peuvent être aliénées aux termes de l'article 1585 ;

Que la confusion existante dans la pensée des demandeurs provient de ce qu'ils croient M^{me} Guillaud déléguée de ses obligations à leur égard ;

Que rien n'est plus inexact ;

Qu'ainsi l'acte dont il s'agit est tout compréhensible qu'il n'est logiquement étendu les dispositions de la loi touchant la solidarité et reconnait eux-mêmes dans leurs conclusions que M^{me} Guillaud ne peut sans leur consentement se substituer le concluant à sa place dans les engagements solidairement contractés envers la Caisse agricole ;

Qu'il leur suffit de leur consentement pour accepter les dettes dont ils se sont avisés et dont le moindre consistait à opérer leur libération vis-à-vis de la Caisse agricole ;

Que ce consentement étant, par eux refusé, M^{me} veuve Guillaud est restée, comme par le passé, leur co-associée nonobstant la vente consentie en faveur du concluant, laquelle est absolument valable, mais à l'égard de ladite dame seulement ;

Attendu que la vente dont il s'agit n'a jamais été opposée à Robin et consorts ;

Qu'ainsi imposant à modifier les conclusions intervenues entre M^{me} Guillaud et ses co-associés, les sieurs Robin et consorts n'ont aucun intérêt à contester la validité ou l'existence ;

Qu'en n'ayant pu s'intéresser, ils n'ont par suite pas d'action ;

Que leur demande est donc irrecevable de ce chef.

En ce qui touche la novation :

Attendu que les arguments des demandeurs sur de deux sortes : ceux présentés dans l'intérêt de la Caisse agricole et ceux présentés dans leur intérêt ;

Que en ce qui concerne les premiers, le concluant eût devoir faire remarquer à ses adversaires qu'il n'ont aucune qualité pour les produire ;

Que les seconds, bien que présentés sous diverses formes, se résument à dire que les demandeurs refusent absolument de dégage M^{me} Guillaud des obligations solidairement contractées avec elle ;

Attendu que c'est la loi qui a dit que M^{me} Guillaud n'a jamais cessé d'être co-associée ;

Que ceux-ci ne sauraient être mépris sur ce point, puisque M^{me} Guillaud leur a antérieurement à l'introduction de l'instance, fait signifier la procuration qu'elle a donnée au concluant afin d'assister pour elle aux délibérations de la Société et de gérer ses intérêts dans ladite Société, dont elle n'a jamais cessé de faire partie ;

Attendu d'ailleurs que le concluant n'a rien à démêler avec les demandeurs au point de vue de la solidarité existant entre eux et M^{me} Guillaud.

En ce qui touche les effets de la transcription du titre du concluant :

Attendu que les demandeurs reconnaissent que la transcription d'un acte a pour effet de rendre cet acte valable même contre un acte antérieur ayant le même objet, mais non transcrit ;

clément, en conséquence, lui qui aurait pu être de substituer le concluant à M^{me} Guillausse, vis-à-vis de son mari, malgré leur opposition et protestation formelle.

- « Qu'il résulte de ce que M^{me} Guillausse n'aurait pas eu le pouvoir d'opérer la novation, cette novation n'est pas valide ;
- « Que l'acte du 19 octobre n'a eu d'effet que vis-à-vis de son mari ;
- « Qu'il suffit de lire l'article 1271 pour savoir que la novation par la substitution d'un nouveau débiteur ne peut s'opérer qu'autant que le créancier veut bien décharger l'ancien débiteur ;
- « Qu'ainsi M^{me} Guillausse n'a pas modifié sa situation vis-à-vis des créanciers de la Société ;

« Attendu, d'autre part, que la discussion sur ce point ne peut être acceptée de la part de sieur Robin et consorts qu'autant qu'ils prétendraient être créanciers de M^{me} veuve Guillausse ;

« Attendu, en ce qui concerne l'article 1302, que le concluant renonce à comprendre pourquoi il est cité par les adversaires ;

« Que pour ce qui est de l'article 1165, le concluant est d'avis qu'il contient un argument irréfutable ;

« Qu'il établit en effet d'une manière péremptoire que M^{me} Guillausse et le concluant ont raison de dire à leurs adversaires que l'acte du 14 octobre ne les regarde pas, puisqu'il ne peut ni leur profiter ni leur nuire ;

« Qu'ainsi l'édifice peut être élevé par Robin et consorts sans trouver d'écueil de leur propre fait et avec les armes qu'ils comptaient diriger contre le concluant ;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que Robin et consorts ont dû, pour élayer leurs demandes, prêter, tant au concluant qu'à M^{me} Guillausse, des prétentions ridicules, afin de se procurer le plaisir de les réfuter ;

« Que ce procédé n'est pas toujours inoffensif... pour ceux qui l'emploient.

Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que par lettre collective du 19 octobre dernier, les demandeurs ont adressé au chef du service judiciaire la requête suivante :

« Nous sommes obligés, Monsieur le Chef du service judiciaire, de vous communiquer nos constatations avec M^{me} Guillausse, car il semble croire qu'elle est la seule partie qui ait des obligations régulières qui enlèveraient à l'acte qu'il a fait son caractère de clandestinité ;

« Que, quoique son titre de procès qui va être engagé, si l'on subsistait pas moins, selon nous, un manquement grave de M^{me} Guillausse à ses devoirs professionnels. Nous pensons qu'un acte qui pourrait ne pas être reproché à un simple particulier devient au contraire répréhensible quand il est commis par un individu qui s'est-entouré par un mandataire autorisé et privilégié, à qui l'instituteur de la patronage accordés par le Gouvernement assurent, de la part des particuliers, une confiance complète ;

« Que, quoique nous ne sommes pas exposés à voir en eux des spéculateurs l'affût des opérations avouées, et profitant des renseignements que leur situation les mettra à même de recueillir pour contracter à leur profit et contre détriment ;

« Nos honoraires nous cependant ne nous vous faire observer que M^{me} Guillausse, en devenant partie intéressée dans la question, n'a plus eu l'indépendance nécessaire à la défense des intérêts qui lui étaient confiés ;

« Ne devons-nous pas supposer que sans avoir regard aux intérêts réels de sa cliente, c'est M^{me} Guillausse qui lui a conseillé de soulever la question du paiement des frais d'actes ;

« Nous espérons, Monsieur le Chef du Service judiciaire, que vous voudrez bien prendre en considération la présente demande et lui donner telle suite qu'il vous paraîtra équitable ;

« Attendu que par lettre du même jour les demandeurs ont adressé le concluant du dépôt de cette plainte ;

« Attendu que le chef du service judiciaire n'y a pas immédiatement fait connaître la décision qu'il comptait prendre à l'occasion de ladite plainte, les demandeurs ont cru devoir la retirer à la date du 29 octobre ;

« Que le chef du service judiciaire a alors déclaré aux demandeurs, par lettre du 2 novembre :

« Que les faits qu'ils avaient portés à sa connaissance ne constituaient pas de la part du concluant un achat de droits litigieux, ni même un fait qui doive réellement lui être reproché comme défection, car il avait, au surplus, après les avoir présentés et mis en demeure, soigné avec profitabilité aux intérêts de sa cliente, les seuls qui lui aient été confiés ;

« Il ajoutait qu'il ne croyait pas devoir donner d'autre suite à cette plainte qu'un déni ;

« Attendu que le concluant est placé, en sa qualité de défendeur, sous la discipline du chef du service judiciaire en vertu de l'arrêté du 16 juin 1870 ;

« Que la plainte dont il s'agit était destinée à provoquer contre lui des mesures disciplinaires ;

« Que les faits dénoncés, s'ils étaient tous vrais, ou s'ils avaient le caractère répréhensible que les demandeurs leur prêtent, exposeraient le concluant à une répression et même à une révocation ;

« Attendu qu'ils sont incontestablement attentatoires à la délicatesse du concluant ;

« Que, présentés sous cet aspect, ils sont également de nature à lui faire perdre la confiance de sa clientèle ;

« Que la prospérité de son étude repose sur cette confiance ;

« Que si le concluant n'a rien fait pour justifier la dénonciation dont il a été l'objet il paraîtra juste au tribunal de l'indemniser du préjudice qu'elle lui cause ;

« Attendu que le titre du 19 octobre plus haut relaté constitue une dénonciation calomnieuse contre le concluant ;

« Que ses auteurs ne sauraient se soustraire aux conséquences de ladite dénonciation reconnue fautive par l'autorité chargée de l'apprécier, alors surtout qu'elle révèle clairement de leur part l'intention de nuire au dit concluant ;

« Attendu encore que le procès dirigé contre le concluant par les sieurs Robin et consorts ne trouve sa justification dans aucun texte de la loi ;

« Qu'ils lui reprochent surtout d'avoir transmis son titre, c'est-à-dire d'avoir obéi à la loi ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre une action introduite dans de pareilles circonstances ;

« Qu'appuyée sur le néant en droit, elle expose ses auteurs à la réparation du

préjudice qu'elle cause et qui consiste en une perte de temps assez considérable, dont il est juste que le concluant soit indemnisé ;

Et à conclure à ce qu'il plait au tribunal :

« Débouté les sieurs Robin, Martin, Labarrague, Gardella et Merlihes en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

« Et vu les articles 1381 et 1383 du Code civil.

« Les condamner conjointement et solidairement en dix mille francs de dommages-intérêts ;

« Ordonner l'insertion à leurs frais du jugement à intervenir dans le journal officiel de la colonie ;

« Les condamner en tous les dépens ;

Par de nouvelles conclusions du 22 novembre dernier, les demandeurs principaux exposent que —

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle présentée par M^{me} veuve Guillausse :

« Attendu que la dame veuve Guillausse avait, par acte transcrit le 13 octobre 1881, vendu à M^{me} Guillausse ses droits dans la Société et sur la propriété d'Altimoano sans exception ni réserve ;

« Qu'elle ne pouvait, par conséquent, donner à la date du 26 octobre expiré à M^{me} Guillausse l'acquiescement de ses droits, une procuration concernant ces mêmes droits, puisqu'elle n'en avait exécuté ou réservé aucun pour elle-même ;

« Attendu que M^{me} veuve Guillausse ne peut prétendre que cet acte de vente était ignoré par nous, puisque dans sa requête au tribunal elle déclare que la disposition de son droit faite par elle au profit d'un tiers était valable à l'égard de tous par suite de la transcription ;

« Attendu que, du rapprochement de ces deux faits, il résulte que la dame veuve Guillausse avait l'intention d'échapper aux dispositions prohibitives de la loi, ce qui, en termes juridiques, constitue une fraude ;

« Attendu que la procuration donnée par elle à M^{me} Guillausse, loin de lui donner des droits à des dommages-intérêts, par suite du refus d'en tenir compte que lui ont fait signifier les requérants, est l'un des principaux arguments sur lesquels les demandeurs s'appuient pour demander l'annulation de la vente par elle consentie à M^{me} Guillausse ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle de M^{me} Guillausse :

« Attendu que si les demandeurs n'ont pas eu dans leur requête introductive d'instance de l'argument résultant de l'achat fait par M^{me} Guillausse de droits litigieux, c'était uniquement parce qu'il semblait convenable d'éviter de poser devant le tribunal une question qui n'était que de la procédure personnelle d'une des parties et en jeu et que les demandeurs ne le croyaient pas indispensable à la défense de leurs droits ;

« Attendu que cette question est soulevée par la requête de M^{me} Guillausse ;

« Que par suite les requérants demandent au tribunal de faire application de l'article 307 du Code civil, qui interdit aux avoués, défenseurs officieux, etc., l'achat de droits litigieux ;

« Attendu que les droits vendus par M^{me} veuve Guillausse à M^{me} Guillausse sont litigieux, car ladite dame avait des engagements vis-à-vis de ses co-associés, tant par suite de la vente qu'elle leur avait consentie que par suite de sa qualité de membre de ladite Société ;

« Attendu que les engagements pris par M^{me} veuve Guillausse étaient connus de M^{me} Guillausse ;

« Attendu que M^{me} Guillausse a fait transcrire l'acte par lequel il avait acheté les droits de la dame veuve Guillausse dans la Société d'Altimoano ;

« Qu'il s'est adressé à l'Administration locale pour qu'elle autorise son accession dans la Société ;

« Qu'il a offert à la Caisse agricole de payer intégralement et immédiatement la part de la dette sociale restant due par la dame veuve Guillausse ;

« Qu'il s'est fait donner par M^{me} veuve Guillausse, douze jours après la vente, une procuration relativement aux droits déjà aliénés à son profit ;

« Que l'ensemble de tous ces faits constitue essentiellement un achat de droits litigieux, c'est-à-dire des droits devant donner lieu à des contestations ;

« Attendu que c'est sans raison que M^{me} Guillausse appuie sa demande reconventionnelle sur la plainte adressée par les demandeurs au chef du service judiciaire ;

« Que cette plainte ne constitue pas une dénonciation calomnieuse ;

« Que le chef du service judiciaire n'a pu déclarer que les faits mis à la charge de M^{me} Guillausse par les défendeurs étaient inexacts ou faux, mais qu'il ne devenait pas, selon lui, nécessaire d'intervenir de la part ;

« Attendu que l'appréciation du chef du service judiciaire, rendue sans enquête, sans avoir demandé aucune pièce, sans avoir entendu aucun des demandeurs, ne lie nullement le tribunal et ne lui être considérée que comme une appréciation personnelle au point de vue disciplinaire ;

« Que c'est et tribunal qu'il appartient d'apprécier s'il y a ou non achat de droits litigieux entraînant nullité de la vente faite à M^{me} Guillausse ;

Et concluant au rejet des demandes et conclusions reconventionnelles de la dame veuve Guillausse et de M^{me} Guillausse.

En cet état, l'affaire a été plaidée en l'audience du 22 novembre dernier. En cette audience, M^{me} Bonet et M^{me} Guillausse ont présenté une exception tendant au rejet de l'affaire comme ne pouvant être introduite au nom de la Société civile française d'Altimoano, agissant sous la raison sociale Labarrague, Robin et C^{ie}, ayant son siège à Papeete.

M^{me} Lipman, pour les demandeurs, a dit que les qualités prises primitivement ont été rectifiées par des conclusions postérieures, et demande au tribunal, pour le cas où il y aurait une irrégularité de procédure, de vouloir bien la couvrir en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui sont dévolus à cet effet.

Après avoir entendu le ministère public sur l'incident, le tribunal a décidé qu'il serait statué sur le tout par un seul et même jugement.

L'affaire ayant été renvoyée à l'audience du 29 du même mois de novembre, le ministère public a conclu dans cette audience à la comparution personnelle de M^{me} veuve Guillausse, et à ce que le serment lui soit déféré sur le point de savoir si dans la séance



du 17 juillet dernier qui a été tenu par les co-associés, elle avait, oui ou non, vendu à ces associés sa part dans la Société. Après ces conclusions, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience de huitaine pour rendre son jugement, et à cette dernière audience, le 24, rendu son jugement par lequel il déferait d'office à la dame veuve Guillaiss le serment supplétoire sur le fait ci-dessus relaté et fixait au vendredi suivant, huit heures du matin, la réception de son serment.

A l'audience de vendredi 9 décembre courant, la dame veuve Guillaiss s'est présentée et a prêté le serment ordonné. Le président lui a donné acte de son serment et a renvoyé l'affaire à l'audience du 16 décembre courant pour rendre jugement sur le tout.

En cette audience, le tribunal a rendu son jugement ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL.

Sur l'exception in limine litis basée sur la nullité de la requête introductive d'instance et autres irrégularités de procédure :

Attendu que l'article 76 du décret du 18 août 1868 donne au juge le droit de couvrir toutes nullités ;

Que le juge ne doit user de ce droit qu'avec la plus grande modération ; mais qu'au cas présent, l'intérêt même des parties et leur accord à l'audience lui enjoignent de s'en servir, tant pour éviter des frais nouveaux, puisque le procès a été plaidé au fond, que pour se conformer au désir exprimé par les défendeurs, qu'il y a, par conséquent, lieu de couvrir la nullité de la requête introductive d'instance et de déclarer la procédure valable.

AU FOND :

Attendu qu'aux termes de l'article 1861, chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer avec une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la Société ;

Attendu que de là, et de la fin dudit article, il résulte que le cédant demeure toujours, envers et contre tous, seul responsable vis-à-vis de ses co-associés, auxquels le cessionnaire n'est rien, et qu'ils peuvent même ignorer ;

Attendu que, ce principe posé, il importe peu que le cédant ait cédé tout ou partie de ses droits ;

Attendu que, sur ce point, plusieurs auteurs qui font autorité en la matière sont d'accord pour enseigner que la cession peut être totale et comprendre la totalité des biens du cédant ;

Attendu que dès lors rien ne pouvait légalement empêcher M^{me} Guillaiss de céder tout ou partie de sa part dans la Société d'Atimoano à qui bon lui semblait, et que la vente desdits droits par elle consentie à M^o Goupil n'avait rien que de licite, si l'on se place en cette générale dans le cas prévu par l'article 1861 ; que, par conséquent, cette vente était valable et que la transcription en a été régulièrement faite.

Sur l'argument tiré de la novation :

Attendu que pour qu'il y ait novation, il faut, comme condition essentielle, qu'il y ait un débiteur et un créancier en présence ;

Attendu que M^{me} Guillaiss n'est nullement la débitrice de ses co-associés ; qu'il est par conséquent au moins étrange d'entendre ceux-ci invoquer la novation ;

Que si M^{me} Guillaiss est débitrice de la Caisse agricole, la Caisse agricole seule aurait le droit de s'opposer, mais que les co-associés de ladite dame ne sont en aucune façon autorisés à prendre en mains les intérêts d'autrui.

Sur l'argument tiré de la solidarité :

Attendu que la solidarité ne se présume pas ;

Attendu que, du reste, il ne saurait exister aucune solidarité entre Goupil et les associés d'Atimoano, puisque Goupil n'est pas lui-même associé, et que la Société d'Atimoano n'a contre lui aucun recours d'aucune sorte.

Sur la question de savoir si Goupil peut être le mandataire de M^{me} Guillaiss dans la Société d'Atimoano :

Attendu qu'une clause formelle de l'acte d'association des associés d'Atimoano autorise chacun de ses membres à se faire représenter par un mandataire ;

Que rien ne saurait donc s'opposer à ce que M^{me} Guillaiss donne mandat à M^o Goupil ;

Qu'il importe peu que M^o Goupil soit lui-même cessionnaire des droits de ladite dame ; que des auteurs ont même été plus loin et ont enseigné, ce qui paraît contestable, que le cessionnaire de la totalité des droits de son cédant est mandataire de droit et pourrait même être tenu d'exercer le mandat à lui confier par le cédant.

Sur la question des droits litigieux :

Attendu que les dispositions de l'article 1597 sont fondées sur des considérations de morale publique dont il importe d'assurer le respect, mais que ce serait en méconnaître tout à la fois et le texte et l'esprit que de les appliquer à la cause ;

Attendu en effet qu'il résulte du serment prêté par M^{me} Guillaiss en l'audience du 9 décembre courant, que seuls des pourparlers ont eu lieu entre elle et ses co-associés quant à la vente de sa part dans la Société, mais que jamais la vente n'a été perféctée ; que jamais il n'avait été question, au jour de la réunion dernière des associés, de lui faire payer les frais d'acte ;

Attendu qu'antérieurement à la vente faite par M^{me} Guillaiss à M^o Goupil, aucun litige n'était commencé ; qu'il n'en existait même pas à l'horizon au moment où elle s'est accomplie ;

Qu'il résulte en effet des faits de la cause, qu'à plusieurs reprises M^o Goupil avait averti deux des associés d'Atimoano de son désir d'acheter la part de M^{me} Guillaiss si elle ne s'entendait pas avec ses co-associés ;

Que la bonne foi de M^o Goupil ressort entièrement des démarches par lui faites vis-à-vis de MM. Cardella et Merthes, démenties par ceux-ci ont, à tort, considérées comme faites à la légère et comme paroles jetées en l'air ;

Que malgré ces avertissements répétés, Goupil, voyant que les affaires ne s'arrangeaient pas entre M^{me} Guillaiss et ses co-associés, avait droit de croire que ceux-ci ne tenaient pas autrement à la soi-disant vente par elle consentie et que conséquemment il n'y aurait pas de procès ;

Attendu que si l'on voulait pousser à fond l'argument on en arriverait à ceci, que le juge ni officier ministériel ne pourrait, à aucun moment, devenir dans son ressort propriétaire d'aucun immeuble, ce qui ne serait pas raisonnable ;

Attendu enfin qu'il est de jurisprudence qu'en des sortes de matières, les tribunaux ont un droit complet d'appréciation, et qu'au cas présent il ne paraît pas au juge qu'il y ait eu de la part de Goupil achat de droits litigieux.

Sur la question des dommages-intérêts :

Attendu que l'honorabilité de toutes les parties en cause est trop connue dans ce pays pour avoir besoin d'être défendue ;

Attendu que si la réputation de M^o Goupil et de M^{me} Guillaiss a pu être entachée d'une façon quelconque, ce n'est pas en argent que ce dommage pourrait être réparé, mais plutôt par une publique insertion au journal de la localité du présent jugement qui les déclare innocents de toute fraude en la circonstance ;

Que la somme de dix mille francs demandée par chacun des défendeurs n'est certes pas le prix qu'ils mettent à leur honneur, mais qu'il semble plutôt que cette somme n'ait été demandée qu'en réponse à celle réclamée par les demandeurs ;

PAR CES MOTIFS,

Couvre la nullité de la procédure, qu'il déclare valable ; Débouté les sieurs Robin, Martiny, Laharrague, Cardella et Merthes de leurs demandes et conclusions ;

Déclare bonne et valable la vente consentie par M^{me} Guillaiss à M^o Goupil ;

Ordonne qu'il sera tenu d'admettre Goupil comme mandataire de M^{me} Guillaiss ;

Ordonne l'insertion du présent jugement en un des numéros du journal le *Messageur de Tahiti*, au choix des défendeurs ;

Condanne les sieurs Robin et consorts en tous les dépens de l'instance et aux frais d'insertion.

Fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal les jour, mois et an que dessus.

Ea foi de quoi la minute a été signée par M. le président et le commis greffier.

Signé : DELPOUT.

LOUIS.

Enregistré à Papeete le 21 décembre 1881, folio 103, cases 2, 3 et 4. Reçu 50 francs pour cinq dispositions, 77 francs 50 centimes pour double minute. — Signé : RONDEAU.

En conséquence, le Président de la République *mande et ordonne* à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux procureurs-général et aux procureurs de la République pris les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées par le greffier.

Signé : VINGENT.

Pour réquisition d'insertion : A. GOUPIL.